

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05136219

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU.
le **22 SEP. 2005**
jour de sa réception.
Le Greffier

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SPRL DION

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège 6850 PALISEUL, rue d'Offagne, 17

N° d'entreprise 0418.652 394

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL – CONVERSION EN EUROS – MODIFICATIONS AUX STATUTS ET MISE EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean-Michel ISTACE, Notaire de résidence à Paliseul en date du quatorze septembre deux mil cinq, enregistré à Paliseul le vingt et un septembre suivant, volume 282 folio 14 case 8, deux rôles sans renvoi par le receveur a. l. (s) : P. STIERNON qui a perçu à titre de droits la somme de cent cinquante sept euros quatre cents, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée «SPRL DION» ayant son siège social à 6850 PALISEUL, rue d'Offagne, 17, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le vingt deux juillet mil neuf cent septante huit et dont les statuts, publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge du deux août suivant, sous le numéro 1912-1, ont été modifiés à diverses reprises et en dernier lieu aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire soussigné le trente août mil neuf cent nonante quatre, publié aux dites annexes du quinze septembre suivant, sous le numéro 198.

Société immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0418 652 394.

A, après délibération, adopté les résolutions suivantes, à l'unanimité, chacune séparément :

I. AUGMENTATION DE CAPITAL

Préalablement à sa conversion en Euro, l'assemblée décide d'augmenter le capital social de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT NONANTE CINQ FRANCS BELGES pour le porter de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES à DEUX MILLIONS SEIZE MILLE NEUF CENT NONANTE CINQ FRANCS BELGES, sans création de parts nouvelles, par incorporation de partie de la réserve disponible, suivant bilan arrêté au trente et un décembre deux mil quatre et de supprimer la valeur nominale des parts.

II. MODIFICATIONS AUX STATUTS

Sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'augmentation de capital, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

1) -Article quatre

Supprimer le texte de cet article après les mots «durée illimitée».

-Article cinq

Suite à l'augmentation de capital, à sa conversion en Euros et à la suppression de la valeur nominale des parts sociales, cet article sera dorénavant libellé comme suit :

«Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS ZERO CENT, représenté par deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.»

-Article cinq bis

L'assemblée décide de supprimer cet article.

-Article six

Afin de le mettre en concordance avec les souscription et libération du capital, cet article sera dorénavant libellé comme suit :

«Les deux cent cinquante parts sociales ont été entièrement souscrites et totalement libérées »

-Article douze

L'assemblée décide de supprimer la dernière phrase de cet article, étant donné que la société est administrée par un seul gérant

-Article trente deux

L'assemblée décide de supprimer cet article.

2) Par suite de la codification du droit des sociétés et de l'entrée en vigueur de la loi du sept mai mil neuf cent nonante neuf, contenant le Code des Sociétés, l'assemblée décide d'adapter le texte des articles suivants :

-Article neuf

Premier paragraphe : remplacer les mots «aux articles 124 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales» par «aux articles 249 à 252 du Code des Sociétés».

-Article douze

Dernier paragraphe : remplacer les mots «l'article 130 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales» par «l'article 257 du Code des Sociétés».

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Et en général, supprimer dans le texte des articles sept et dix huit des statuts, toutes références et/ou mentions des «lois coordonnées sur les sociétés commerciales» ou «lois» par «Code des Sociétés» ou «Code».

III. CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite des décisions qui précèdent, le capital social a été :

-augmenté de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT NONANTE CINQ FRANCS BELGES pour le porter de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES à DEUX MILLIONS SEIZE MILLE NEUF CENT NONANTE CINQ FRANCS BELGES.

-converti de DEUX MILLIONS SEIZE MILLE NEUF CENT NONANTE CINQ FRANCS BELGES en CINQUANTE MILLE EUROS ZERO CENT,

de sorte que les modifications apportées ci-avant aux statuts sont devenues définitives.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins d'insertion au Moniteur Belge
Jean-Michel ISTACE, Notaire à Paliseul

Déposé en même temps :

-expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

-coordination des statuts.